



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

LE PRÉFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

A

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE URBANISME ET TERRITOIRES
Pôle Accompagnement des Transitions et des Territoires

Affaire suivie par Pierre Chateaux
Tél : 02.47.70.80.36
mél : pierre.chateaux@indre-et-loire.gouv.fr

Monsieur le Président du
Conseil Départemental d'Indre-et-Loire
Place de la Préfecture
37927 TOURS CEDEX 9

Tours, le 11 SEP. 2017

Objet : Porter à connaissance des services de l'État pour la réalisation de l'étude d'aménagement de l'opération d'aménagement foncier liée à l'achèvement de la déviation de Richelieu

P.J. : Le porter à connaissance

En réponse à votre courrier du 20 juillet 2017 relatif à l'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire impacté par l'achèvement de la déviation de Richelieu, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le porter à connaissance correspondant.

Louis LE FRANC

Document soumis à l'avis du public et présenté en enquête publique, ouverte par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 8 mars 2018, en mairies de Richelieu, Pouant, Champigny-sur-Veude et Braye-sous-Faye du 26 mars 2018 au 4 mai 2018.

Certifié,
le 26 mars 2018,

Le Commissaire Enquêteur,

Le Commissaire-enquêteur
J.P. MESLET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

**PORTER A CONNAISSANCE
DES SERVICES DE L'ETAT
POUR LA REALISATION DE L'ETUDE D'AMENAGEMENT
DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER
LIEE A L'ACHEVEMENT DE LA DEVIATION DE RICHELIEU**

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DU PORTER A CONNAISSANCE

La circulaire en date du 18 novembre 2008 définit le rôle de l'État en matière d'environnement dans la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier.

La **loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux** a confié au département la responsabilité globale des différents modes d'aménagement foncier rural mentionnés à l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime.

Ces modes d'aménagements fonciers prévus par le code rural et de la pêche maritime sont :

- 1°) l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) régi par les articles L. 123-1 à L. 123-35 ;
- 2°) les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux régis par les articles L. 124-1 à L. 124-13 ;
- 3°) la mise en valeur des terres incultes régie par les articles L. 125-1 à L. 125-15 et L. 128-3 à L. 128-12 ;
- 4°) la réglementation et la protection des boisements régie par les articles L. 126-1 à L. 126-5.

Le transfert au département de la responsabilité de la politique d'aménagement foncier rural est intervenu le 1^{er} janvier 2006. Néanmoins, l'État conserve certaines prérogatives et voit son rôle se renforcer dans le domaine environnemental en particulier dans la compétence de l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF).

Désormais, il est prévu que, préalablement à la délibération du conseil départemental ordonnant une opération d'AFAF, le préfet :

1°) porte à la connaissance du président du Conseil départemental toutes les informations dont celui-ci pourrait avoir besoin pour réaliser l'étude d'aménagement ;

2°) fixe la liste des prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

3°) veille à la cohérence entre les mesures environnementales figurant dans l'étude d'impact de grand ouvrage et les prescriptions précitées, lorsque l'opération envisagée est liée à la réalisation de grands ouvrages publics.

De plus, le nouveau texte prévoit que, préalablement à l'arrêté du président du Conseil départemental ordonnant la clôture des opérations d'AFAF, lorsque les travaux connexes prévus par les commissions d'aménagement foncier sont soumis à autorisation au titre d'une autre législation, notamment au titre des articles L. 214-1 et suivants et L. 341-1 et suivants du code de l'environnement, les commissions soumettent le projet de travaux et le nouveau parcellaire correspondant, pour accord, à l'autorité administrative compétente pour délivrer cette autorisation.

Après la clôture des opérations, s'il apparaît que l'exécution des prescriptions qui ont été fixées pour la réalisation des travaux ne suffit pas à assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires.

Enfin, le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer selon l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime.

CONTENU ET RÉALISATION DU PORTER A CONNAISSANCE

Selon l'article L. 121-13 du code rural et de la pêche maritime, le préfet porte à la connaissance du président du Conseil départemental dans les meilleurs délais les informations nécessaires à l'étude d'aménagement, notamment :

- les dispositions législatives et réglementaires pertinentes ;
- les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;
- les informations relatives aux risques naturels qui doivent être prises en considération lors de l'opération d'aménagement foncier ;
- ainsi que les études techniques dont dispose l'État.

D'autres contacts (fournis dans le présent document) devront être pris par les chargés d'étude réalisant les études d'aménagement auprès de syndicats, communautés de communes ou autres organismes pour compléter certaines données.

PERIMETRE D'ÉTUDES

Le présent document concerne **quatre communes d'Indre-et-loire** situées au sein d'un **périmètre d'étude global de 2585 ha** environ comprenant une partie des communes de :

- 417 ha sur la commune de CHAMPIGNY-SUR-VEUDE soit 25,77% du territoire communal,
- 370 ha sur la commune de RICHELIEU soit 69,94% du territoire communal,
- 258 ha sur la commune de CHAVEIGNES soit 12,09% du territoire communal,
- 235 ha sur la commune de BRAYE-SOUS-FAYE soit 15,00% du territoire communal,

et dans le département de la Vienne :

- 1305 ha sur la commune de POUANT (86) soit 49,12% du territoire communal.

Territoire concerné par l'étude d'aménagement foncier

Le porter à connaissance est composé d'une partie réglementaire générale et d'une application pour chacune des thématiques suivantes :

- Zone forestière
- Eau
- Biodiversité et Paysages
- Urbanisme et planification
- Risque naturel

LES ZONES FORESTIÈRES

CADRE LEGISLATIF GENERAL

Les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation, sans préjudice des titres, droits et usages collectifs et particuliers.

Sont reconnus d'intérêt général (art. L.112-1 du code forestier) :

- la protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable ;
- la conservation des ressources génétiques et de la biodiversité forestière ;
- la protection de la ressource en eau et de la qualité de l'aire par la forêt dans le cadre d'une gestion durable ;
- la protection ainsi que la fixation des sols par la forêt, notamment en zone de montagne ;
- la fixation du dioxyde de carbone par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir de bois, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique.

Selon la Loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, la politique forestière prend en compte les fonctions économiques, environnementales et sociales des forêts et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable.

La politique forestière participe à l'élaboration et à la mise en œuvre d'autres politiques en matière notamment de développement rural, de défense et de préservation de la diversité biologique, de protection des sols, des eaux et de prévention des risques naturels.

Le Programme National de la Forêt et du Bois (PNFB), prévu par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF), définit les orientations de politique forestière pour la période 2016-2026.

Les 4 objectifs du PNFB sont les suivants :

- Créer de la valeur dans le cadre de la croissance verte, en gérant durablement la ressource disponible en France, pour la transition bas carbone ;
- Répondre aux attentes des citoyens et s'intégrer à des projets de territoires ;
- Conjuguer atténuation et adaptation des forêts françaises au changement climatique ;

Développer des synergies entre forêt et industrie en trouvant des débouchés aux produits forestiers disponible à court et moyen termes et en adaptant les sylvicultures pour mieux répondre aux besoins des marchés.

Sur la gestion des forêts publiques

Relèvent du régime forestier et sont administrés conformément à celui-ci :

- Les bois et forêts qui appartiennent à l'État, ou sur lesquels l'État a des droits indivis (Forêts Domaniales)
- Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux régions, aux départements, aux communes ou leurs groupements, aux sections de communes, aux établissements publics, aux établissements d'utilité publiques, aux sociétés mutualistes et aux caisses d'épargne.

Les forêts relevant du régime forestier sont gérées par l'office national des forêts.

Les forêts publiques présentent une garantie de gestion durable lorsqu'elles sont gérées conformément à :

- un document d'aménagement arrêté ;

ou

- un règlement type de gestion agréé, que le collectivité ou l'établissement public propriétaire s'engage à appliquer.

Sur la gestion des forêts privées

Les bois et forêts des particuliers constitués d'une parcelle forestière d'une surface supérieure ou égale à 25 ha doivent être gérés conformément à un plan simple de gestion agréé. Art. L.312-1 du code forestier

Un ensemble de bois, forêts et terrains à boiser appartenant à un même propriétaire doit également faire l'objet d'un plan simple de gestion dès lors que la surface cumulée des parcelles de plus de 4ha est égale ou supérieure à 25 ha. (Décret n°2011-587 du 25/05/2011).

APPLICATIONS AU PERIMETRE D'ETUDE

1. Inventaire forestier

	surface totale	surface boisée	pourcentage
Braye sous Faye	1560	378	24,2%
Champigny sur Veude	1612	396	24,5%
Chaveignes	2119	787	37,1%
Richelieu	506	33	6,5%

Il est important, dans l'état initial de l'étude d'aménagement, de veiller à la pérennité des espaces boisés pour leur intérêt sylvicole et paysager.

2. Protection contre les incendies

Aucun massif du périmètre d'étude n'est considéré comme présentant un risque au niveau des incendies de forêts.

3. Défrichements

L'arrêté préfectoral du 17 février 2005 fixe le seuil de superficie boisée à partir duquel tout défrichement est soumis à autorisation administrative. Pour le périmètre d'étude, les 4 communes concernées présentent des seuils différents : 0,5 ha pour Braye sous Faye, Champigny sur Veude et Richelieu, et 4 ha pour Chaveignes.

Tout changement d'affectation du sol, à l'intérieur de ces massifs, entraînant directement ou indirectement la suppression de l'état boisée des terrains (mise en culture, pâturage, urbanisation...), doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale

4. Espaces Boisés Classés

Le classement en espaces boisés peut intervenir :

- Soit dans le cadre d'un plan local d'urbanisme (le classement en espaces boisés devient alors opposable aux tiers)
- Soit, pour les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme (ou d'un POS) opposable et dans les départements ayant opté pour la perception de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, par arrêté du président du conseil départemental.

Le classement en espaces boisés empêche tous changements d'affectation ou tous modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Le classement en EBC entraîne le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement prévues par le Code forestier, et entraîne la création d'un régime d'autorisation administrative avant toute coupe et abattage d'arbres.

Toutes les communes concernées par l'étude d'aménagement **comptent des Espaces Boisés Classés.**

La carte en annexe permet de cibler la situation de chaque EBC du périmètre d'étude.

L'EAU

CADRE LEGISLATIF GENERAL

Au niveau européen :

La **directive cadre sur l'eau** (DCE) du 23 octobre 2000 définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen. Elle vise la **non-dégradation** de la qualité des masses d'eau et l'atteinte d'ici 2015 d'un **bon état général** tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles.

Au niveau national :

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a deux impacts fondamentaux :

1. Elle donne les outils à l'administration, aux collectivités territoriales et aux acteurs de l'eau en général pour :

- reconquérir la qualité des eaux et atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique fixés par la directive cadre européenne (DCE) du 22 décembre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 ;
- et retrouver une meilleure adéquation entre ressources en eau et besoins dans une perspective de développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau et en favorisant le dialogue au plus près du terrain. Ces lois favorisent la protection, la mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, par un schéma directeur d'aménagement et de gestion (SDAGE) qui fixe pour chaque bassin les objectifs généraux d'utilisation.

2. Elle donne par ailleurs aux collectivités territoriales les moyens d'adapter les services publics d'eau potable et d'assainissement aux nouveaux enjeux en terme de transparence vis à vis des usagers, de solidarité en faveur des plus démunis et d'efficacité environnementale.

Outils de gestion et de planification dotés d'une portée juridique : les SDAGE

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) définissent de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Leur principale caractéristique juridique est d'être opposable à l'État, aux collectivités locales et aux établissements publics : les cartes communales, PLU et SCOT notamment doivent être compatibles (ou rendus compatibles) avec les orientations et les dispositions des SDAGE, c'est-à-dire ne pas être en contradiction avec elles.

Le périmètre d'étude est concernée par le **SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021**, consultable en ligne sur le site de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne: <http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage>.

Enfin, la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration précise le régime d'instruction des projets de prélèvement, de rejets ou d'aménagement ayant un impact sur le milieu aquatique.

APPLICATIONS AU PERIMETRE D'ETUDE

- Les eaux de surface :

Les cours d'eau et leurs annexes sont des secteurs à préserver et à entretenir.

La rubrique 3.1.5.0. du décret 2006-881 prévoit la délivrance d'une autorisation préfectorale dès que l'on intervient dans le lit mineur d'un cours d'eau.

Par ailleurs, la construction d'un plan d'eau pouvant être préjudiciable à l'environnement de par les modifications de la qualité de l'eau et de la dynamique des cours d'eau qu'elle occasionne, la réglementation de la loi sur l'eau soumet la création de plan d'eau à déclaration s'il est supérieur à 0,1 hectare et à autorisation s'il est supérieur à 1 ha.

Le périmètre d'étude est concerné principalement par le **bassin versant de La Veude**.

D'autre part le périmètre d'étude est parcouru par aucun cours d'eau. La cartographie des cours d'eau est consultable sur le site Internet de la l'État (<http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Gestion-de-l-eau/Eau-et-milieux-aquatiques/Milieux-aquatiques-cours-d-eau-plans-d-eau-et-zones-humides/Nouvelle-carte-des-cours-d-eau-en-Indre-et-Loire>).

- L'alimentation en eau potable :

Seule la commune de Richelieu n'est pas **classée en ZRE** (zone de répartition des eaux) pour la nappe du Cénomani, par arrêté préfectoral du 20 décembre 2006, qui vise à mieux contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la ressource et les prélèvements

Cet arrêté a pour conséquence principale de renforcer le régime de déclaration et d'autorisation des prélèvements en eaux. Ainsi tout prélèvement dans cette nappe est soumis à autorisation dès lors qu'il dépasse une capacité de 8 m³/h et à déclaration si sa capacité est inférieure à 8 m³/h.

En outre, aucun nouveau prélèvement ne pourra être autorisé dans cette zone, sauf pour motif d'intérêt général, tant qu'un meilleur équilibre n'aura pas été durablement restauré entre les ressources en eau et les usages.

Aucune des quatre communes ne dispose de captages pour l'alimentation en eau potable bénéficiant d'arrêté de périmètres de protection de captage

Le site de l'Agence régionale de la Santé de la région Centre-Val de Loire donne des précisions sur la qualité de l'eau potable par commune à partir du lien suivant : <https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/qualite-de-leau-potable-1>

- L'assainissement des eaux usées :

L'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales spécifie que les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

L'article L2224-10 du code pré-cité indique entre autre que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Le schéma directeur d'assainissement établissant les zones d'assainissement autonome et collectif, doit être réalisé, sous la forme d'un zonage par exemple et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune.

Les communes de Richelieu, Champigny sur Veude et de Braye sous Faye disposent chacune de leur station d'épuration. Les eaux usées de la commune de Chaveignes sont traitées par la commune de Richelieu.

- La gestion des eaux pluviales :

Les communes n'ont pas réalisé de schéma de gestion des eaux pluviales. Celui-ci doit déterminer les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation du sol et les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales.

- Zonages réglementaires liés à l'eau

Zones sensibles à l'eutrophisation

Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Il peut également s'agir de zones dans lesquelles un traitement complémentaire (traitement de l'azote ou de la pollution microbiologique) est nécessaire afin de satisfaire aux directives du Conseil dans le domaine de l'eau (directive "eaux brutes", "baignade" ou "conchyliculture").

La première délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation a été réalisée dans le cadre de l'application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 qui transcrit en droit français la directive européenne n°91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Toutes les communes d'Indre-et-Loire y compris sont classées en zone sensible à l'eutrophisation.

Zones vulnérables « nitrate »

La directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991, appelée communément « directive nitrates », vise la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. L'application nationale de cette directive (articles R.211-75 à R.211-85 du code de l'environnement) se concrétise par la désignation de zones dites « zones vulnérables » qui contribuent à la pollution des eaux par le rejet de nitrates d'origine agricole.

Par arrêtés préfectoraux du 13 mars 2015, la cartographie des zones vulnérables du bassin Loire-Bretagne remplace le zonage défini dans l'arrêté du 21 décembre 2012 (<http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Gestion-de-l-eau/Eau-et-milieus-aquatiques/La-lutte-contre-les-pollutions-diffuses/Revision-2015-des-zones-vulnerables>).

Les quatre communes du secteur d'études sont incluses dans la zone vulnérable.

LA BIODIVERSITE

CADRE LEGISLATIF GENERAL

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature énonce dans son article 1 que sont d'intérêt général les objectifs suivants :

- la protection des espaces naturels et des paysages ;
- la préservation des espèces animales et végétales ;
- le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent ;
- la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent.

Il en a découlé des inventaires de type **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**, réglementairement non opposables mais qui traduisent la richesse environnementale de ces espaces. L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit la plupart des sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et leurs habitats.

La loi de « Protection et de mise en valeur des paysages » n° 93-24 du 8 janvier 1993 concerne la protection et la mise en valeur des paysages.

Elle précise que le préfet peut prononcer la protection des boisements linéaires, haies ou plantations d'alignement existant ou à créer identifiée par la commission d'aménagement foncier. A cet effet, l'étude d'aménagement doit comporter les éléments justificatifs correspondants.

Une attention particulière sera accordée aux plantations d'alignement, haies, talus et berges de cours d'eau, éléments structurants du paysage, dont la préservation sera assurée par le classement prévu à l'article L126-3 du Code Rural et de la pêche maritime.

Après la loi du 10 juillet 1976 sur la nature et la loi du 8 janvier 1993 sur les paysages, **la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 9 août 2016** a été instaurée pour compléter les dispositifs environnementaux à respecter.

Les grands principes à respecter dans le cadre de cette loi sont :

- le principe de solidarité écologique
- Le principe de non régression de la biodiversité
- Le renforcement de la loi pour la séquence ERC(éviter, réduire, compenser)
- l'absence de perte nette de biodiversité
- La réparation du préjudice écologique

Les autres grandes mesures de la loi concernent :

- L'artificialisation des sols et la disparition d'habitats et d'espaces naturels
- La surconsommation de ressources naturelles
- Les pollutions
- Les espèces exotiques envahissantes
- Le changement climatique

Toutes ces préoccupations environnementales doivent être respectées dans le cadre du projet d'aménagement foncier.

Les Inventaires

Les communes comptent : des inventaires : **ZICO**¹ (sites comportant des enjeux majeurs pour la conservation des espèces d'oiseaux) et **ZNIEFF**² de type I (secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable) et de type II (secteurs représentant de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes).

Aucun zonage réglementaire(Natura 2000, arrêté de biotope, ZNIEFF ou ZICO) ne se situe dans le périmètre d'études.

Enfin, pour le développement de la biodiversité, il est important de prendre en compte la continuité des corridors écologiques, notamment des réseaux de haies. Celles-ci peuvent être protégées par la réglementation des espaces boisés classés ou par l'article L 123-1-7 du code de l'urbanisme.

Les zones humides :

Aucune zone humide n'est recensés dans le périmètre d'études.

Le paysage

L'inventaire des arbres remarquables réalisé par la Société d'Horticulture de Touraine est à consulter sur le lien suivant (<http://www.shot37.org/>).

En plus de ces documents spécialisés sur une thématique, il est intéressant de consulter les documents suivants sur le site de la DREAL Centre (*accès aux informations/documents de référence*) :

¹ Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux

² Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Les données liées à la biodiversité et le paysage sont téléchargeables sur le lien suivant : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/sites> et paysages.

Les 4 communes du périmètre d'étude sont concernées par :

- le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du centre historique de Richelieu, approuvé le 11 mars 2015 ;
- 1 site classé et 2 sites inscrits :
 - parc du château de Richelieu (site classé le 04 mai 1944)
 - douves du château de Richelieu (site inscrit le 27 juin 1944)
- ville de Richelieu, partie à l'intérieur des remparts (site inscrit le 27 février 1961)

L'URBANISME

CADRE LEGISLATIF GENERAL

Dans la continuité de la **loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) de 2000, les lois Grenelle 1 (2009) et Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » (2010)** ont renforcé la place du développement durable au cœur de la démarche de planification. Il s'agit de mieux penser l'urbanisation pour :

- lutter contre la régression des surfaces agricoles, naturelles et forestières et protéger les sites, les milieux et paysages naturels ;
- lutter contre l'étalement urbain, définir les besoins en mobilité et permettre la revitalisation des centres-villes ;
- préserver la biodiversité ;
- assurer une gestion économe des ressources et de l'espace ;
- lutter contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, réduire les émissions de gaz à effet de serre, favoriser l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

La loi SRU met aussi en place les SCOT (schéma de cohérence territoriale) et les PLU (plan local d'urbanisme) devant remplacer progressivement les POS (plans d'occupation des sols).

La mise en œuvre de ces principes est renforcée par la **loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR)**. En effet, la loi ALUR a pour objectif de faciliter et d'accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain, et ce, à une échelle intercommunale, plus pertinente pour élaborer un projet de territoire cohérent. Pour concilier ces deux objectifs prioritaires, elle prévoit de moderniser les documents de planification et d'urbanisme, et de prendre un certain nombre de mesures visant à favoriser la densification des zones déjà urbanisées, afin d'éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 renforce le rôle de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, renommée commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée un Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), afin de :

- définir des objectifs en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ;
- fixer des règles pour contribuer à atteindre ces objectifs sans méconnaître les compétences de l'État et des autres collectivités territoriales.

La loi du 17 août 2015 de transition énergétique pour la croissance verte permet quant à elle de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer l'indépendance énergétique de notre pays en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement.

La loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a pour ambition de donner un nouvel élan à la préservation et à la valorisation de nos richesses naturelles en conférant force de loi au choix de ce nouveau modèle de développement, de société et de civilisation. En particulier, elle vise à accélérer la constitution des trames vertes et bleues.

Il sera important de veiller à la cohérence du périmètre d'aménagement foncier avec les zonages des documents d'urbanisme et de prendre en compte les projets des collectivités.

APPLICATIONS AU PERIMETRE D'ETUDE

- Documents d'urbanisme

Les quatre communes suivantes disposent d'un document d'urbanisme décrit dans le tableau ci-dessous.

Richelieu	PLU approuvé le 2 décembre 2016 et PSMV approuvé le 11 mars 2015
Chaveignes	PLU approuvé le 26 septembre 2011
Braye-sous-Faye	Carte communale approuvée le 10 novembre 2010
Champigny-sur-Veude	PLU approuvé le 20 février 2014

Le zonage et le règlement d'urbanisme sont consultables en mairie. Il y a lieu de souligner que la commune de Richelieu est couverte, en partie (« vieille » ville et parc), par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur approuvé le 11 mars 2015.

Seul le PLU de Richelieu est impacté par le projet de l'achèvement de la déviation. Le PLU, approuvé le 2 décembre 2016, a intégré les dispositions réglementaires nécessaires à la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme.

Les quatre communes concernées appartiennent au Pays du Chinonais dont le SCOT est en cours d'élaboration. A ce jour, le PADD du SCOT a été débattu au sein du conseil syndical.

Elles sont également concernées par l'élaboration du PLU intercommunal de la communauté de communes Touraine Val de Vienne, prescrit le 21 février 2017.

- Limites administratives

Les quatre communes appartiennent à la Communauté de Communes de Touraine Val de Vienne depuis le 1^{er} janvier 2017, compétente en matière d'urbanisme, qui a prescrit l'élaboration d'un PLU intercommunal par délibération en date 27 février 2017.

Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine

Les PNR ont été créés en France par un décret en date du 1^{er} mars 1967. Le territoire d'un PNR est classé par décret du Premier ministre pour une période de 12 ans renouvelable. Les règles de gestion d'un PNR figurent dans sa charte.

La charte du PNR constitue le cadre de référence des actions du Parc et des différents acteurs territoriaux.

Les communes de Richelieu, Braye-sous-Faye, Chaveignes et Champigny-sur-Veude font partie du PNR Loire Anjou Touraine. Le diagnostic territorial de la charte 2008-2020 est téléchargeable sur le lien suivant :

http://www.parc-loire-anjou-touraine.fr/fr/le-parc/images-parc/charte-du-parc/view_/.

Si une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier est constituée sur un territoire intégré à un PNR, cet organisme est membre de droit de la commission.

- Servitudes

La liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) qui affectent l'utilisation des sols est fixée, conformément à l'article L. 151-43 du Code de l'urbanisme par décret en Conseil d'État.

Cette liste est donnée par les articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme qui en distingue 4 grandes catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

La liste exhaustive des SUP, pour chaque commune, est jointe en annexe.

Pour les communes de Braye-sous-Faye, Champigny-sur-Veude et Richelieu, une représentation graphique illustre en complément ces SUP.

Monuments historiques

Dans le périmètre d'étude, on recense **66 monuments historiques** classés ou inscrits .

La liste des monuments historiques du département est disponible par commune sur le lien suivant : <http://www.sdap-37.culture.gouv.fr/>.

- Archéologie

Le service régional d'archéologie de la DRAC Centre détient les informations relatives aux sites archéologiques sur les communes concernées. Le lien suivant permet d'avoir de plus amples informations sur son activité et précise comment le contacter : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Centre-Val-de-Loire>.

LES RISQUES

CADRE LEGISLATIF GENERAL

La Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a créé les Plans de Prévention des Risques (PPR). Ces plans doivent couvrir les territoires les plus exposés aux risques naturels majeurs (inondations, mouvements de terrain, incendies de forêt, etc.).

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, renforce les dispositions de concertation et d'information du public, de maîtrise de l'urbanisation, de prévention des risques à la source et d'indemnisation des victimes.

Ces plans sont prescrits et approuvés par arrêté préfectoral, après enquête publique et avis des conseils municipaux. Ils comportent un règlement précisant les mesures nécessaires de prévention, de protection et de sauvegarde. Ce sont des servitudes d'utilité publique.

La loi du 13 août 2004 relative à la sécurité civile rend obligatoire les plans de secours communaux (plan de sauvegarde) dans les communes dotées d'un PPR naturel prévisible ou d'un Plan Particulier d'Intervention.

Source :

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) est consultable en préfecture et sous-préfectures. Par **arrêté du 3 mars 2006, le préfet d'Indre-et-Loire** a défini la liste des communes qui en raison de l'existence de documents de protection ou de leur exposition à un risque majeur doivent informer les citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés.

Les communes concernées doivent établir un **document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**. Ce document s'il existe est à consulter en mairie pour les communes de

APPLICATIONS AU PERIMETRE D'ETUDE

Le site <http://www.georisques.gouv.fr/> permet d'avoir une synthèse des risques naturels sur les communes : (*rubrique : ma commune face aux risques naturels descriptif des risques*).

- Inondation

Le territoire concerné par le périmètre d'étude de la déviation est en partie inondable par les crues du Mable et les crues de la Veude affectent en partie des territoires de Chaveignes et Richelieu.

Le CEREMA-Direction Normandie Centre, a réalisé en 2014 pour le compte de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire un diagnostic inondation en vue d'apporter des éléments de compréhension de l'événement, suite aux précipitations exceptionnelles ayant affecté le Chinonais entre le 17 et le 19 juin 2013 et qui ont provoqué un débordement du Mable de de la Veude sur les communes de Richelieu et Champigny-sur Veude.

Ce document est disponible à la DDT d'Indre-et-Loire, service Risques et Sécurité

Aucun PPRI n'a été élaboré sur le périmètre d'étude. Mais le Mable et la Veude ont fait l'objet d'atlas des **zones inondables(AZI)**.

Dans le cas présent, l'AZI est un atlas hydrogéomorphologique. Il est établi à partir de l'observation de la topographie, de la morphologie, de la sédimentologie et des données relatives aux crues historiques. Cette méthode ne permet pas de caractériser la crue en termes de période de retour, débit, vitesse d'écoulement, hauteur d'eau... Les isocotes ne sont pas représentées et l'aléa ne peut être quantifié. L'AZIhgm permet donc de représenter l'**enveloppe maximale de la zone inondable**.

L'AZI se compose d'un rapport de présentation et de cartes représentant l'enveloppe de la zone inondable du cours d'eau étudié.

Ces documents peuvent être consultés sur le site internet des services de l'État de la Vienne.

<http://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques-majeurs/Les-risques-naturels/Inondation/Les-Atlas-des-Zones-Inondables>

L'atlas des zones inondables a une valeur informative, contrairement aux plans de prévention des risques d'inondation (PPRi), qui ont une valeur réglementaire. Les informations qu'il contient ne peuvent être ignorées. Ainsi, le projet devra tenir compte de la zone inondable :

- ne pas aggraver le risque
- ne pas créer de remblais dans la zone inondable ou les limiter aux strictes nécessités techniques à justifier et évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable
- maintenir les possibilités de débordement naturel du Mable et de la Veude dans leur champ d'expansion des crues

- Sismique et mouvements de terrains

Sur le périmètre d'étude, le **risque sismique est modéré** sur les communes de Richelieu, Chaveignes et Champigny-sur-Veude et la vulnérabilité aux mouvements de terrain liée aux cavités souterraines et aux coteaux abrupts est considérée comme très faible.

Toutefois, le Syndicat Intercommunal pour la Surveillance des Cavités Souterraines et des Masses Rocheuses Instables d'Indre et Loire peut détenir des informations plus précises sur chaque commune.

Contact :

S.I. pour la Surveillance des Cavités Souterraines et des Masses Rocheuses
19 allée de l'Impériale

37550 SAINT AVERTIN

- Gonflement des argiles

Le BRGM a cartographié sur l'ensemble du département l'aléa « retrait-gonflement des argiles ». L'intégralité de l'étude comportant la carte des aléas est disponible sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>

Les communes du périmètre d'études sont concernés par un aléa fort, moyen et faible.

Par ailleurs, le site <http://infoterre.brgm.fr/> donne accès aux cartes géologiques et la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire dispose de cartes pédologiques au niveau départemental.

- Carrières, établissements industriels

Le site de la DREAL Centre permet de localiser par commune les installations classées (SEVESO et Autorisations) pour lesquelles la DREAL exerce une mission de police et notamment les carrières. Le lien suivant est donc à consulter : <http://www.centre.drivre.gouv.fr/> (Le SIG accéder à l'application) pour recenser ce type d'activités sur les communes.

Il n'y a **aucun risque nucléaire** sur l'ensemble du territoire en Indre-et-Loire concerné par l'étude d'aménagement.

D'une manière générale, la DDT service missionné par le préfet pour réaliser le porter à connaissance, reste à votre disposition dans l'accompagnement de votre projet.

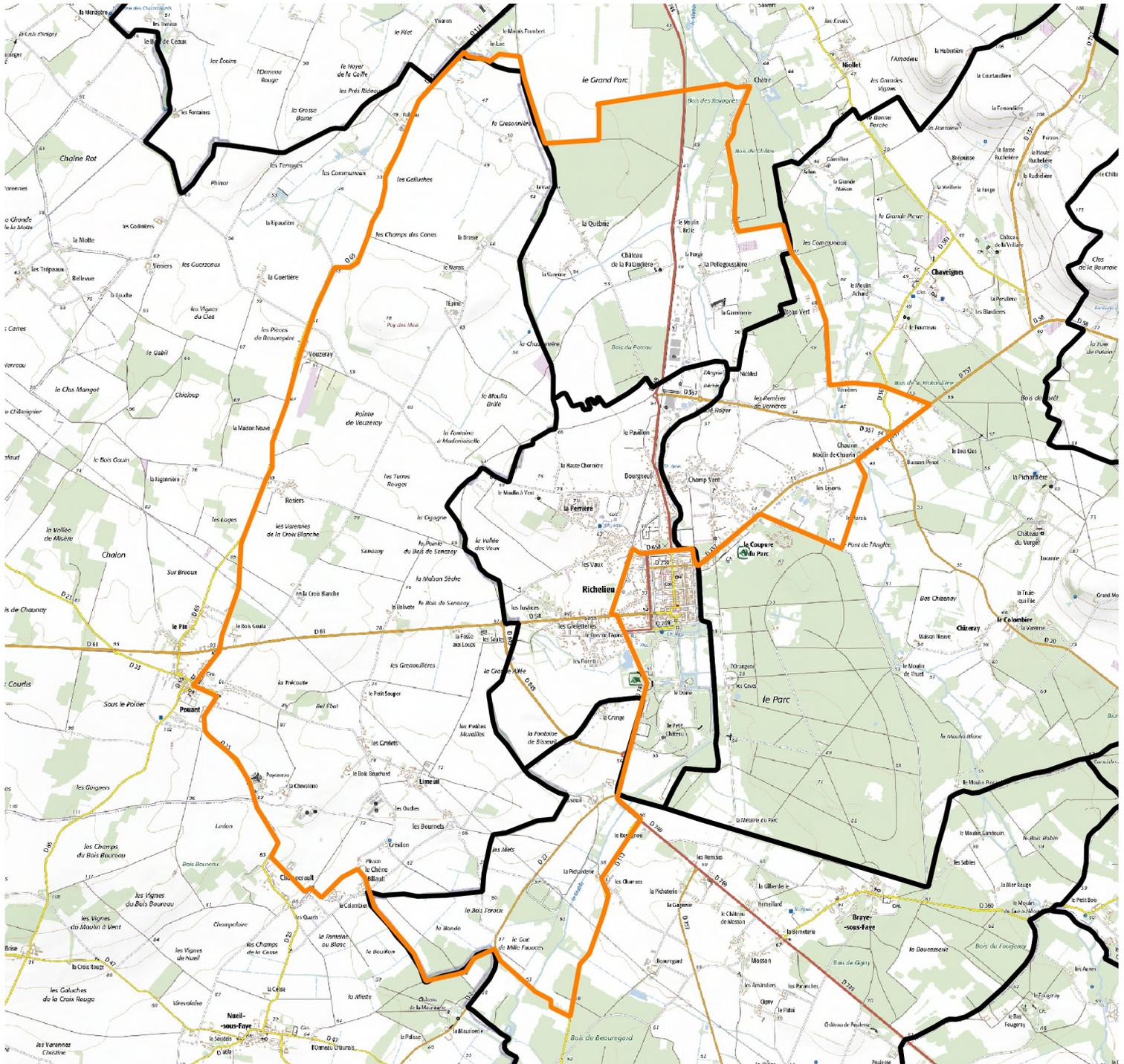
Je ne manquerai pas de vous faire parvenir, le cas échéant, toute information complémentaire qui me serait fournie ultérieurement dans le cadre de l'élaboration du « porter à connaissance ».

PJ : cartes des boisements, cartes portant sur l'eau, l'assainissement et la nature, listes et cartographies des Servitudes d'Utilité Publiques.

eau : Carte de l'alimentation en eau potable

Périmètre d'étude projet de déviation de Richelieu en Indre-et-Loire

Direction
Départementale des
Territoires



Légende

▲ Captage AEP

Périmètres de protection de captage

 Périmètre de protection éloignée

 Périmètre de protection immédiate

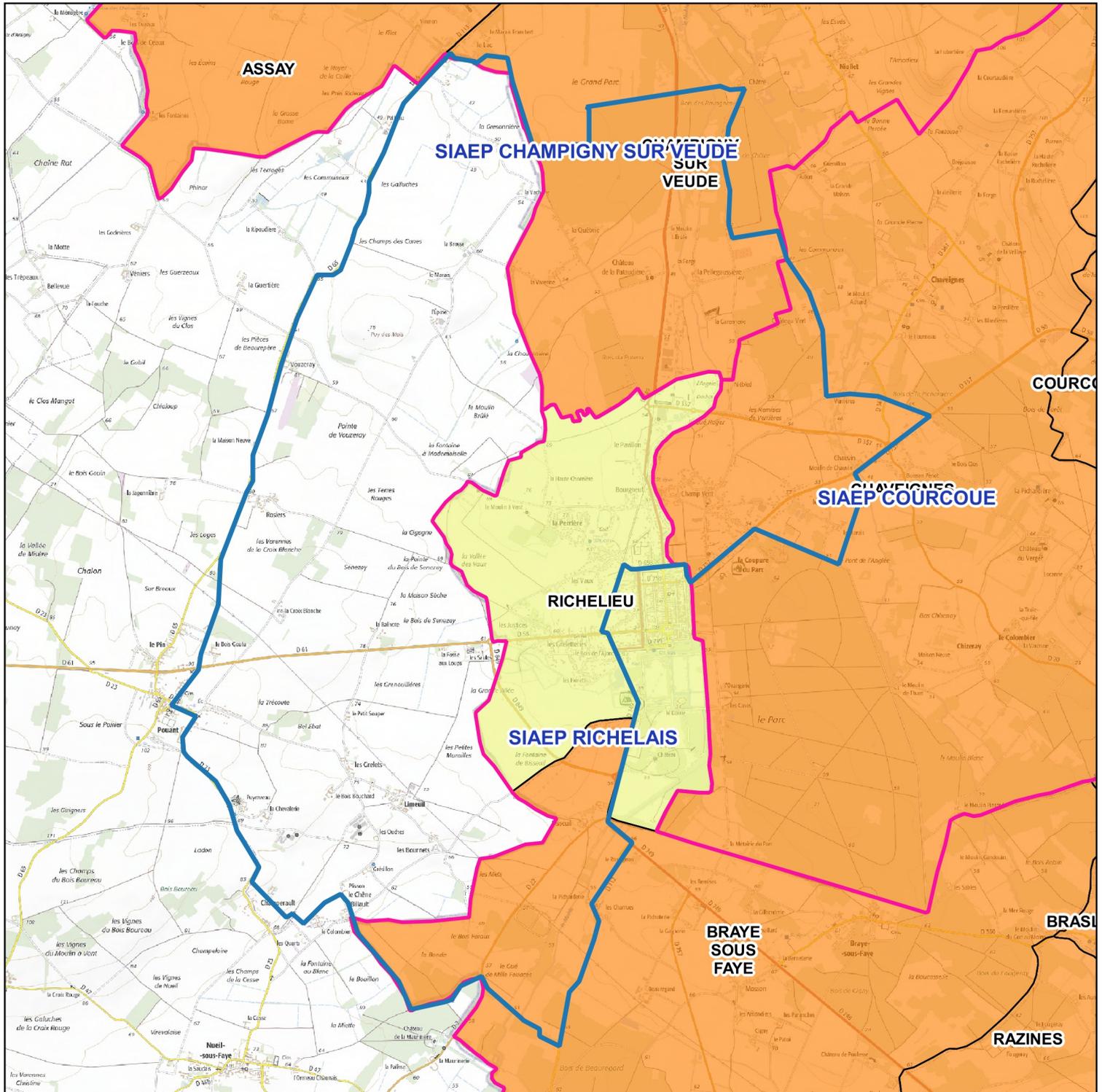
 Périmètre de protection rapprochée

0 1 2 3 km



Carte des captages AEP du Cénomaniens zonage selon l'évolution souhaitée de la pression de prélèvement Périmètre d'étude projet de déviation de Richelieu

Direction
Départementale des
Territoires



**Zonage du Cénomaniens en tenant compte de
l'évolution souhaitée de la pression de prélèvement**

- forte diminution
- diminution
- stabilité
- augmentation possible

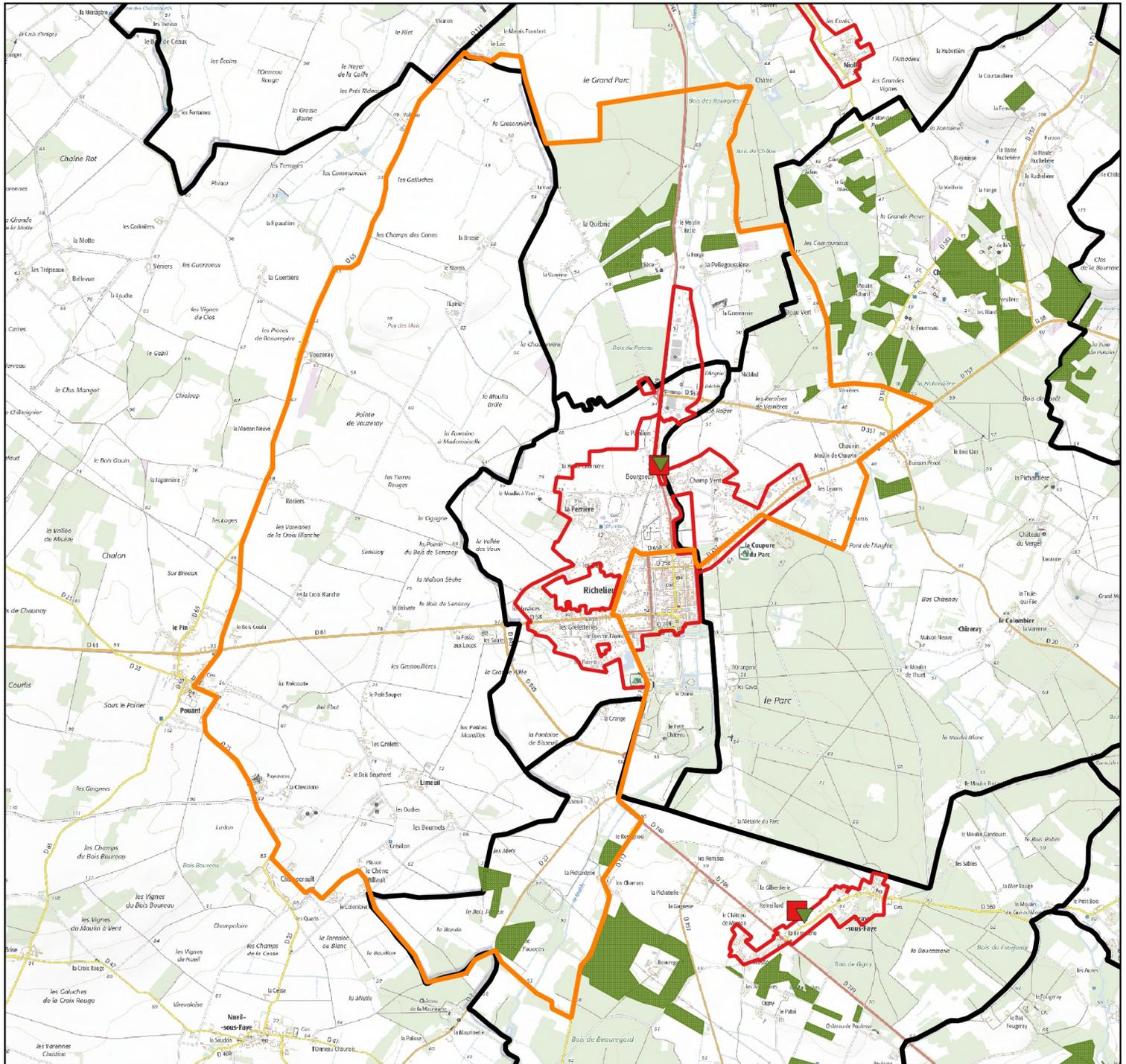
- captage AEP dans le Cénomaniens
- Syndicat adduction AEP



EAU : carte de l'assainissement

Périmètre d'étude projet de déviation de Richelieu en Indre-et-Loire

Direction
Départementale des
Territoires



Légende

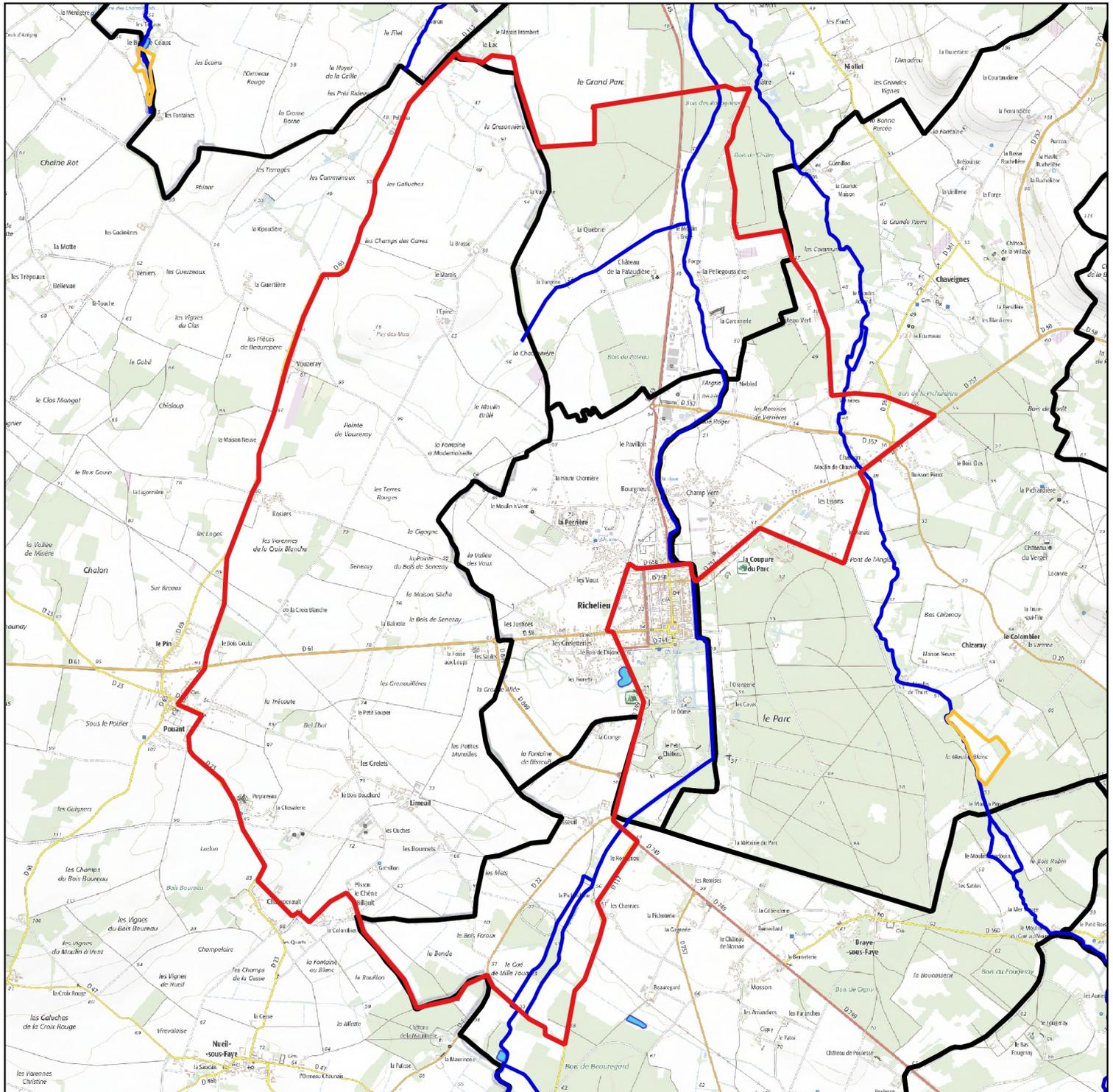
-  Rejet de station d'épuration
-  Station d'épuration
-  Agglomération d'assainissement
-  Plan d'épandage



EAU : carte de l'eau et des milieux humides

Périmètre d'étude projet de déviation de Richelieu en Indre-et-Loire

Direction
Départementale des
Territoires



Légende

-  Cours d'eau
-  Plan d'eau
-  Périmètre de zone humide
-  Zone inondable

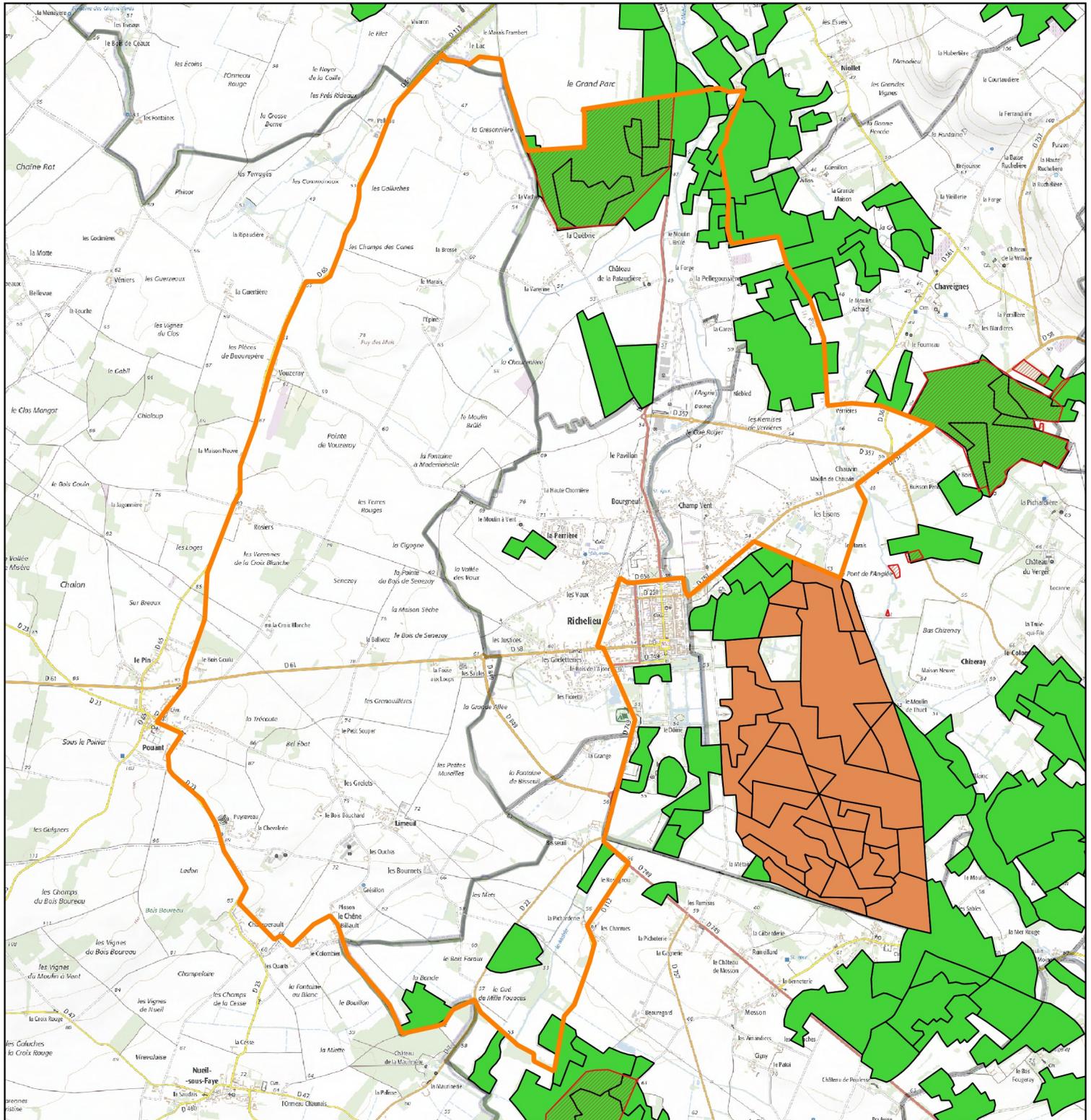
0 1 2 3 km



FORET : Type de propriété et suivi administratif

Périmètre d'étude projet de déviation de Richelieu en Indre-et-Loire

Direction
Départementale des
Territoires



Légende

Type de propriété

- COMMUNAL
- DOMANIAL
- PRIVE

Plan simple de gestion

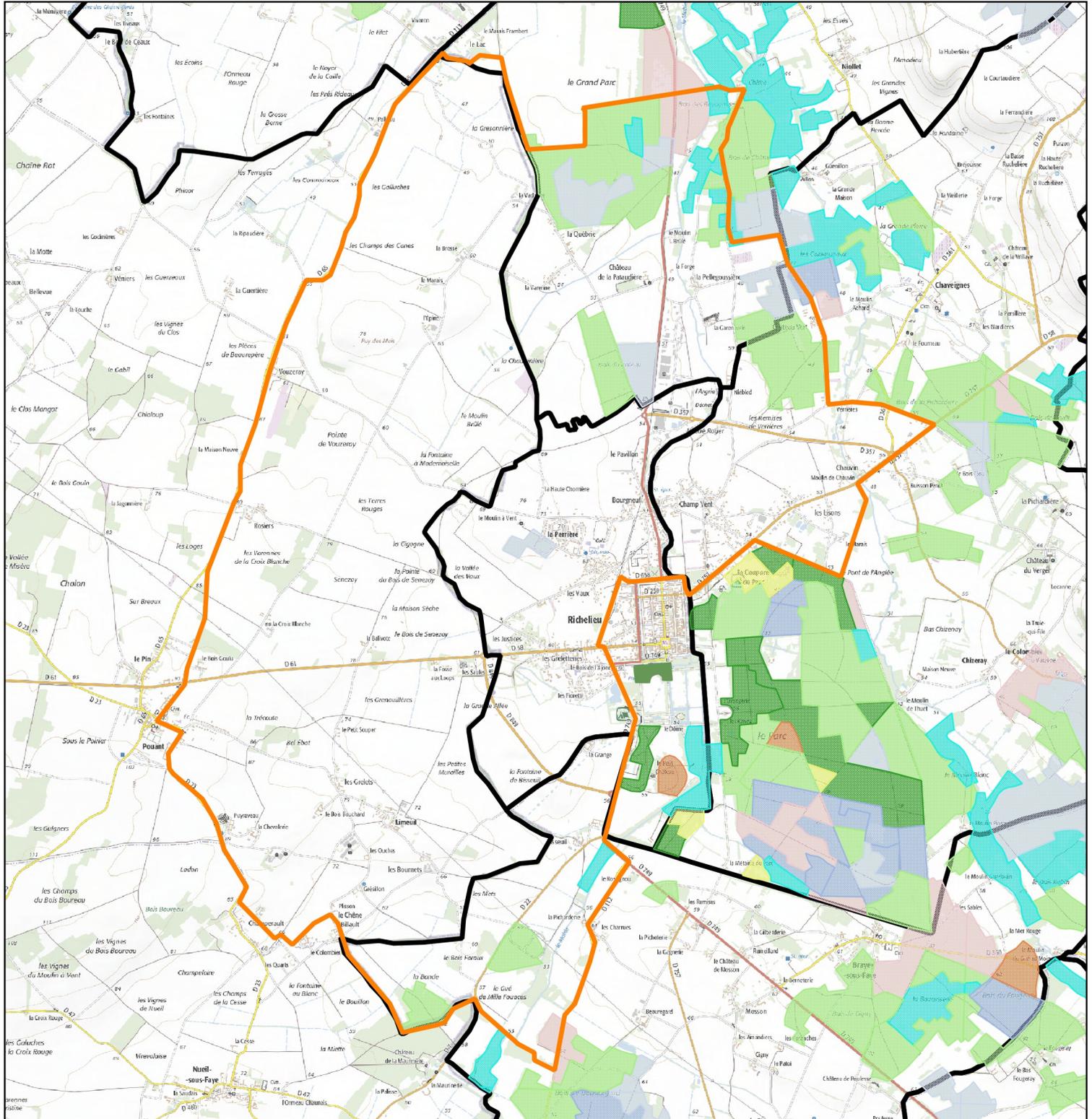
0 1 2 3 km



FORET : carte de l'inventaire forestier

Périmètre d'étude projet de déviation de Richelieu en Indre-et-Loire

Direction
Départementale des
Territoires



Type de couvert

-  futaie de feuillus
-  taillis sous futaie de feuillus

-  futaie de résineux
-  taillis sous futaie de résineux
-  futaie mixte
-  taillis et boisements laches

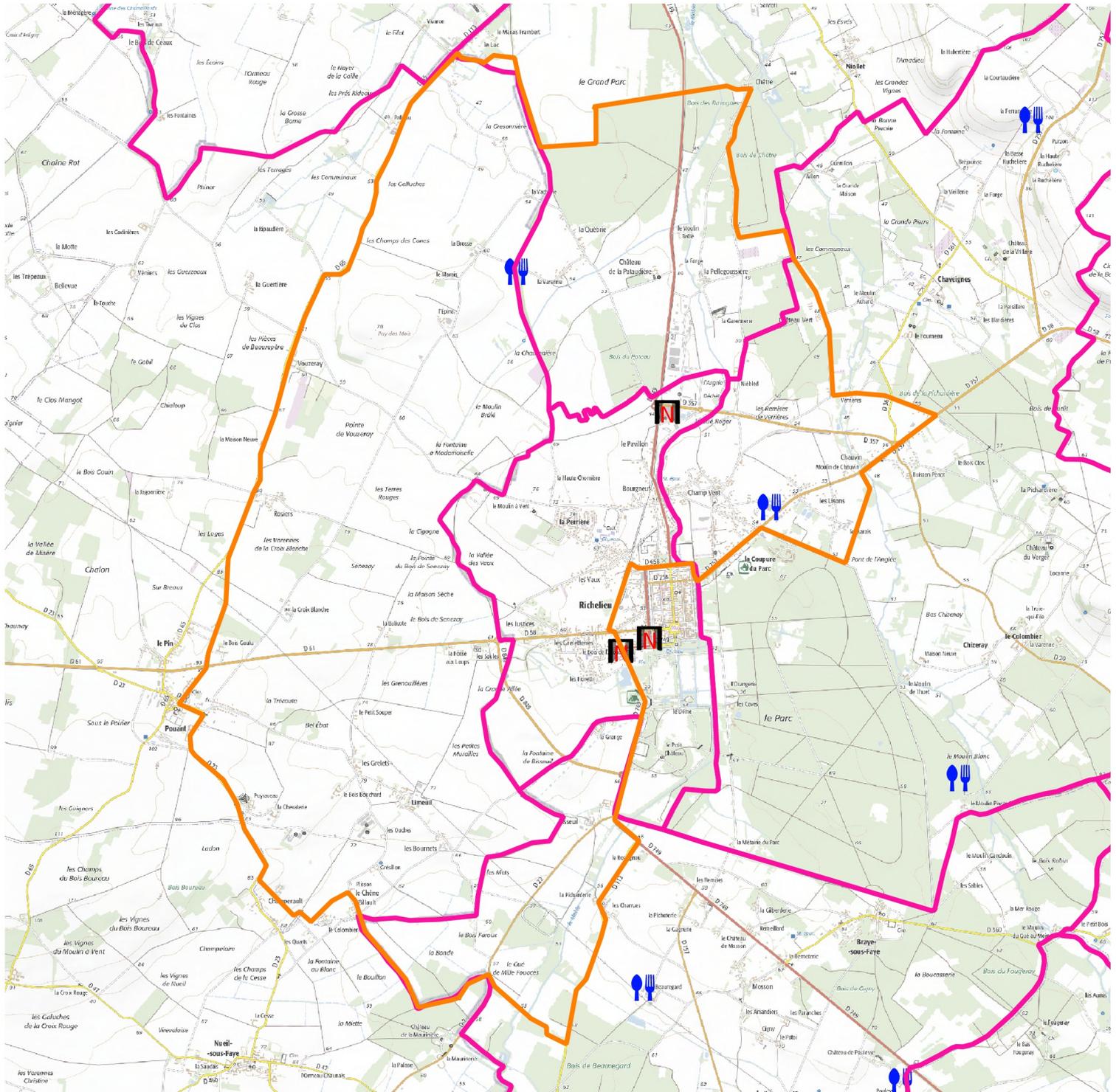
-  peupleraie cultivée
-  lande
-  espace vert



RISQUES : Carte des Installations classées pour l'environnement

Périmètre d'étude projet de déviation de Richelieu en Indre-et-Loire

Direction
Départementale des
Territoires



- | | | |
|--|---|--|
| ICPE |  | ICPE industrielle sous régime d'autorisation non SEVESO |
|  |  | ICPE agricole ou alimentaire sous régime d'autorisation SEVESO seuil bas |
|  |  | ICPE industrielle sous régime d'autorisation SEVESO seuil haut |
|  | | |



Liste des servitudes d'utilité publique
de la commune de **BRAYE SOUS FAYE**

19/09/2017

Code	Intitulé de la servitude	Textes institutifs	Gestionnaire	
A4	Terrains riverains de cours d'eau	Décret 59-96 du 07 01 1959 et 60-149 du 25 04 1960	-	
	Objet local		Acte de création	Observations
	Pass engins mécaniques rivière(La veude)4,00m surles2 berges		Arrêté préfectoral 19 décembre 1977	

Code	Intitulé de la servitude	Textes institutifs	Gestionnaire	
AC1	Protection des monuments historiques	Code du Patrimoine L 621-1 et suivants	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 36, rue de Clocheville - 37000 TOURS	
	Objet local		Acte de création	Observations
	Eglise de Braye-sous-Faye (Inv. M.H.)		Arrêté ministériel 26 mai 1926	<i>Le portail (cad. B 208).</i>

Code	Intitulé de la servitude	Textes institutifs	Gestionnaire	
I4	Canalisations électriques	Lois du 15/06/1906 modifiée, du 13/07/1925, du 8/04/1946 modifiée, décrets du 6/10/1967,	RTE - GET Anjou Ecoparc - ZI Nord - Avenue des Fusillés - 49412 SAUMUR CEDEX	
	Objet local		Acte de création	Observations
	Ligne 2 x 225 kV Distré - Châtellerault			

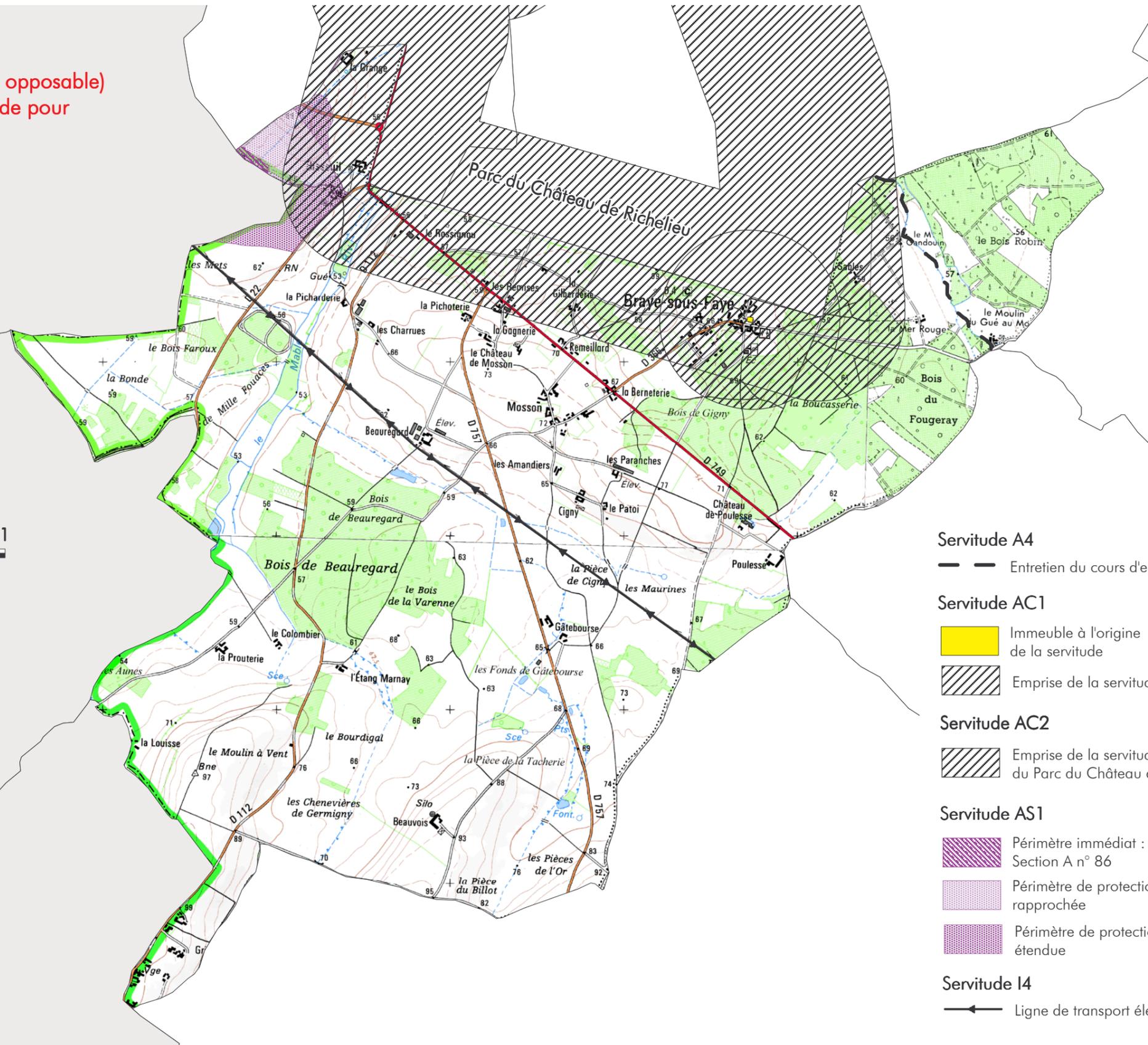
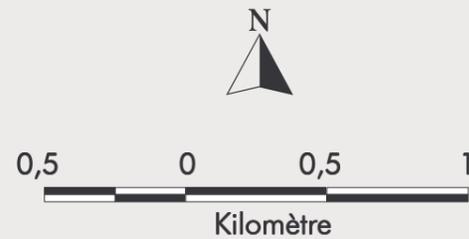
Code	Intitulé de la servitude	Textes institutifs	Gestionnaire	
T7civ	Servitude à l'extérieur des zones de dégagement	Articles R.244-1 et D.244-1 à 244-4 du code de l'aviation civile	DGAC 50 rue Henry-Farman 75720 PARIS Cedex 15 - 75720 PARIS Cedex 15	
	Objet local		Acte de création	Observations
	Tout le territoire national			<i>Tout le territoire national en dehors de la zone de dégagement des servitudes T5</i>

Code	Intitulé de la servitude	Textes institutifs	Gestionnaire	
XX	Détail dans colonne objet local	Pour information	Objet ne faisant pas l'objet de servitudes officiellement instituées -	
	Objet local		Acte de création	Observations
	Faisceau hertzien des Charentes tronçon Loudun - Antran		Décret 24 avril 1975	<i>Abrogée par Décret ministériel du 8 janvier 2004</i>

Nota : les éléments dont le code SUP est XX impactent le territoire mais ne font pas encore (ou plus) l'objet de servitudes d'utilité publique.

Servitudes d'utilité publique affectant la commune de Braye-sous-Faye

Document de simple information (non opposable)
Contacter le gestionnaire de la servitude pour
information exhaustive et actualisée.



- Servitude A4**
— — — Entretien du cours d'eau "La Veude"
- Servitude AC1**
 - Immeuble à l'origine de la servitude
 - Emprise de la servitude
- Servitude AC2**
 Emprise de la servitude du site classé du Parc du Château de Richelieu
- Servitude AS1**
 - Périmètre immédiat : parcelle Section A n° 86
 - Périmètre de protection rapprochée
 - Périmètre de protection étendue
- Servitude I4**
— — — Ligne de transport électrique

Liste des servitudes d'utilité publique
de la commune de **CHAMPIGNY SUR
VEUDE**

19/09/2017

Code	Intitulé de la servitude	Textes institutifs	Gestionnaire	
A4	Terrains riverains de cours d'eau	Décret 59-96 du 07 01 1959 et 60-149 du 25 04 1960	-	
	Objet local		Acte de création	Observations
	Libre passage sur les bords de rivières La Veude et Mâble		Arrêté préfectoral 19 décembre 1977	

Code	Intitulé de la servitude	Textes institutifs	Gestionnaire	
AC1	Protection des monuments historiques	Code du Patrimoine L 621-1 et suivants	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 36, rue de Clocheville - 37000 TOURS	
	Objet local		Acte de création	Observations
	Anciens Communs et Abords (M.H. Classé)		Arrêté ministériel 17 septembre 1945	
	Château (Chapelle) Classée M. H.		Arrêté ministériel 19 janvier 1911	
	Château de la Pataudière		Arrêté préfectoral de région 13 novembre 1997	<i>Façades et toitures du château (à l'exception de la partie rajoutée au XIXème siècle), la cour d'honneur, la clôture et ses tours d'angle. Situés sur les parcelles n°289 et 290, section D.</i>

Code	Intitulé de la servitude	Textes institutifs	Gestionnaire	
AS1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales	Code de la santé publique. Art. L1321-2, L1321-2-1, L1321-3, R1321-13-1 à 4, R1321-14	Agence Régionale de Santé - Délégation territoriale d'Indre-et-Loire 38, rue Edouard Vaillant - 37042 TOURS CEDEX 1	
	Objet local		Acte de création	Observations
	Périmètres de protection du forage "Battreau"		A.P de D.U.P. 25 novembre 1998	

Code	Intitulé de la servitude	Textes institutifs	Gestionnaire	
PT3	Passage de câbles PTT en terrain privé	Code des postes et télécommunications	France Telecom - UPR Ouest Centre Val de Loire 18-22 avenue de la République - 37700 Saint Pierre des Corps	
	Objet local		Acte de création	Observations
	Câble souterrain à fibres optiques Chinon - Chatellerault (n° F212.02)		Arrêté préfectoral 15 avril 1991	

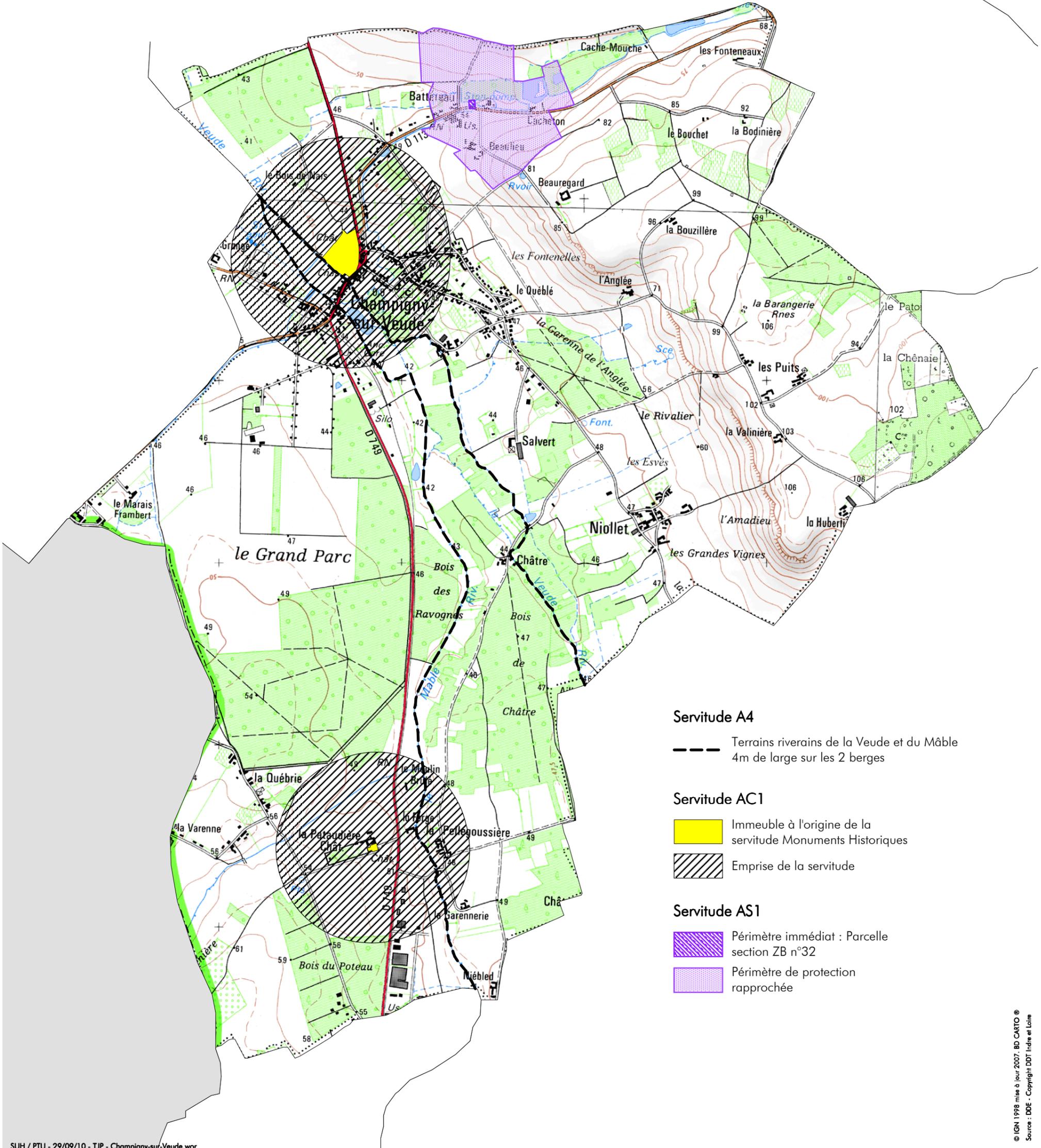
Code	Intitulé de la servitude	Textes institutifs	Gestionnaire	
T7civ	Servitude à l'extérieur des zones de dégagement	Articles R.244-1 et D.244-1 à 244-4 du code de l'aviation civile	DGAC 50 rue Henry-Farman 75720 PARIS Cedex 15 - 75720 PARIS Cedex 15	
	Objet local		Acte de création	Observations
	Tout le territoire national			<i>Tout le territoire national en dehors de la zone de dégagement des servitudes T5</i>

Nota : les éléments dont le code SUP est XX impactent le territoire mais ne font pas encore (ou plus) l'objet de servitudes d'utilité publique.

Servitudes d'utilité publique affectant la commune de Champigny-sur-Veude



Document de simple information (non opposable)
Contacter le gestionnaire de la servitude pour
information exhaustive et actualisée.



Servitude A4

--- Terrains riverains de la Veude et du Mâble
4m de large sur les 2 berges

Servitude AC1

■ Immeuble à l'origine de la servitude Monuments Historiques
▨ Emprise de la servitude

Servitude AS1

▨ Périimètre immédiat : Parcelle section ZB n°32
▨ Périimètre de protection rapprochée

Liste des servitudes d'utilité publique
de la commune de **CHAVEIGNES**

19/09/2017

Code	Intitulé de la servitude	Textes institutifs	Gestionnaire	
A4	Terrains riverains de cours d'eau	Décret 59-96 du 07 01 1959 et 60-149 du 25 04 1960	-	
	Objet local		Acte de création	Observations
	Pass d'engins sur les 2 berges de la rivière Mâble (4mlarge)		Arrêté préfectoral 19 décembre 1977	

Code	Intitulé de la servitude	Textes institutifs	Gestionnaire	
AC1	Protection des monuments historiques	Code du Patrimoine L 621-1 et suivants	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 36, rue de Clocheville - 37000 TOURS	
	Objet local		Acte de création	Observations
	3 à 28 et 30, 32, 34, 36, 38 Place des Religieuses (Inv. MH)		Arrêté préfectoral 10 juin 1932	<i>Situé sur la commune de Richelieu.</i>
	Château du Verger (Inv. M.H.)		Arrêté ministériel 28 septembre 1966	<i>Façades, toitures, châtelet, fuie et douves.</i>
	Eglise de Braye-sous-Faye (Inv. M.H.)		Arrêté ministériel 26 mai 1926	<i>Située sur le commune de Braye-sous-Faye. Élément protégé : portail (cad. B 208).</i>
	Enceinte de la ville de Richelieu et les 4 portes monumentales (CI MH)		Arrêté ministériel 03 février 1879	<i>Situé sur la commune de Richelieu.</i>
	Parties maison située 24, Place des Religieuses (Inv.Sup.MH)		Arrêté préfectoral 26 novembre 1991	<i>Située sur la commune de Richelieu.</i>

Pavillon de l'enceinte situé 17, rue des Ecluses (Inv.Sup.MH)	Arrêté préfectoral	<i>Situé sur la commune de Richelieu.</i>
	29 janvier 1992	
Pavillon Est de la Porte de Chinon (Inv.Sup.M.H.)	Arrêté préfectoral	<i>Situé sur la commune de Richelieu.</i>
	29 janvier 1992	
Restes de l'ancien château (Cl. MH) situés sur la commune de Richelieu	Arrêté préfectoral	<i>Hémicycle d'entrée avec la porte et les pavillons, pavillon dit "le Dôme", douves et ponts d'accès, deux pavillons de l'ancien hémicycle de l'Est.</i>
	23 septembre 1930	

Code	Intitulé de la servitude	Textes institutifs	Gestionnaire	
AC2	Protection des sites et des monuments naturels	Code de l'Environnement - articles L 341-1 à 342-22	DREAL Centre 5 avenue Buffon - BP 6407 - 45062 Orleans CEDEX	
	Objet local		Acte de création	Observations
	Douves de la ville de Richelieu (site inscrit)		Arrêté préfectoral	
			27 juin 1944	
	Parc du Château de Richelieu (site classé)		Arrêté préfectoral	
			04 mai 1944	

Code	Intitulé de la servitude	Textes institutifs	Gestionnaire	
PT3	Passage de câbles PTT en terrain privé	Code des postes et télécommunications	France Telecom - UPR Ouest Centre Val de Loire 18-22 avenue de la République - 37700 Saint Pierre des Corps	
	Objet local		Acte de création	Observations
	Câble souterrain à fibres optiques Chinon - Chatellerault (n° F212.02)		Arrêté préfectoral	
			15 avril 1991	

Code	Intitulé de la servitude	Textes institutifs	Gestionnaire	
T7civ	Servitude à l'extérieur des zones de dégagement	Articles R.244-1 et D.244-1 à 244-4 du code de l'aviation civile	DGAC 50 rue Henry-Farman 75720 PARIS Cedex 15 - 75720 PARIS Cedex 15	
	Objet local	Acte de création		Observations
	Tout le territoire national			<i>Tout le territoire national en dehors de la zone de dégagement des servitudes T5</i>

Nota : les éléments dont le code SUP est XX impactent le territoire mais ne font pas encore (ou plus) l'objet de servitudes d'utilité publique.

Liste des servitudes d'utilité publique
de la commune de **RICHELIEU**

19/09/2017

Code	Intitulé de la servitude	Textes institutifs	Gestionnaire	
A4	Terrains riverains de cours d'eau	Décret 59-96 du 07 01 1959 et 60-149 du 25 04 1960	-	
	Objet local		Acte de création	Observations
	Rivière "Le Mâble"		Arrêté préfectoral 19 décembre 1977	

Code	Intitulé de la servitude	Textes institutifs	Gestionnaire	
AC1	Protection des monuments historiques	Code du Patrimoine L 621-1 et suivants	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 36, rue de Clocheville - 37000 TOURS	
	Objet local		Acte de création	Observations
	Ancien Château		Arrêté préfectoral 23 septembre 1930	<i>Hémicycle d'entrée avec la porte et les pavillons, pavillon dit "le Dôme", douves et ponts d'accès, deux pavillons de l'ancien hémicycle de l'Est.</i>
	Eglise paroissiale Notre Dame - Classé		Arrêté préfectoral 27 octobre 1921	<i>L'église</i>
	Enceinte et 4 portes monumentales - Classé		Arrêté préfectoral 03 février 1879	
	Halles - Bâtiements Est - Inscrit		Arrêté préfectoral 29 janvier 1992	<i>Façades et toitures des deux bâtiments d'angle Est, 1,3 Pl. L.XIII</i>
	Halles - Classées		Arrêté préfectoral 22 juin 1945	<i>Halles à l'exception des 4 bâtiments d'angle construits au 19ème</i>

Hôtel dit pavillon 10 Grande Rue - Inscrit	Arrêté préfectoral	<i>Façade Est sur cour</i>
Hôtel dit pavillon 4 Grande Rue - 2 Place du Marché - Inscrit	arrêté prefectoral	<i>Façades et toitures sur la place</i>
	27 septembre 2002	
Hôtel dit pavillon du grenier à sel - 15 Grande rue - Inscrit	Arrêté préfectoral	<i>Façades et toitures sur cour, porche, comble, cheminée, cour</i>
	08 juin 2004	
Immeuble n° 8 de la Grande Rue (Inv.Sup.M.H.)	Arrêté Préfectoral	<i>Façades, toitures, porche, comble, cour intérieure</i>
	17 octobre 2002	
Maison 1 Grande rue - 23,25,27,29 Pdu Marché - Rdes Ecluses - Inscrit	Arrêté préfectoral	<i>Façades et toitures sur cour, escalier en bois</i>
	29 janvier 1992	
Maison 1 Grande rue - 23,25,27,29 Place Marché - Inscrit	Arrêté préfectoral	<i>Façades et toitures sur rue</i>
	09 juin 1932	
Maison 1 rue de l'Académie - Inscrit	Arrêté préfectoral	<i>Façade et toiture</i>
	09 juin 1932	
Maison 1 rue des Ecluses - Incrit	Arrêté préfectoral	<i>Façade et toiture</i>
	09 juin 1932	
Maison 10,12,14 Place du Marché - 2 rue de Loudun - Inscrit	Arrêté préfectoral	<i>Facades et toitures, porche, escalier</i>
	21 février 1992	
Maison 11 Grande Rue - Inscrit	Arrêté Préfectoral	<i>Façades et toiture sur cour, escalier</i>
	29 janvier 1992	

Maison 11bis Grande rue - 18 rue Traversière - Inscrit	Arrêté préfectoral	<i>Facade et toiture sur cour, escalier en pierre</i>
Maison 11bis Grande rue - 18 rue Traversière - Inscrit	Arrêté préfectoral	<i>Façades et toitures sur rue</i>
	09 juin 1932	
Maison 12 Grande Rue - Inscrit	Arrêté préfectoral	<i>Facades sur cour</i>
	05 mars 1992	
Maison 13 Grande Rue - Inscrit	Arrêté préfectoral	<i>Façades et toitures sur cour</i>
	05 mars 1992	
Maison 14 Grande Rue - Inscrit	Arrêté préfectoral	<i>Façades et toitures sur cour, porche, comble, cour</i>
	28 mai 2004	
Maison 16 Place du Marché - Inscrit	Arrêté préfectoral	<i>Facade Est sur cour et toiture</i>
	29 janvier 1992	
Maison 18 Place du Marché - Inscrit	Arrêté préfectoral	<i>Façade et toiture sur cour</i>
	29 janvier 1992	
Maison 19 Place du Marché - Inscrit	Arrêté préfectoral	<i>Façade et toiture sur cour</i>
	29 janvier 1992	
Maison 1bis Grande Rue - 1 Place du Marché	Arrêté préfectoral	<i>Façade et toiture</i>
	26 janvier 1991	
Maison 1bis Grande Rue - 1 place du Marché	Arrêté préfectoral	<i>Facade et toiture du n°1 place du marché</i>
	09 juin 1932	

Maison 2 Grande rue - 20,22,24 P du Marché - R du Chantier - Inscrit	Arrêté préfectoral	<i>Façades et toitures, escalier</i>
	21 février 1992	
Maison 2 Grande rue - 20,22,24 Place Marché - Inscrit	Arrêté préfectoral	<i>Façades et toitures sur rue</i>
	09 juin 1932	
Maison 2 rue Bourbon - Inscrit	Arrêté préfectoral	<i>Façade et toiture</i>
	09 juin 1932	
Maison 2 rue du Chantier - Inscrit	Arrêté préfectoral	<i>Façade et toiture</i>
	09 juin 1932	
Maison 24 Grande rue - Inscrit	A.P de Région	<i>Façades et toitures cour du corps logis principal plus aile, porche, escalier pierre puis bois.</i>
	24 juillet 1997	
Maison 24 place des religieuses	Arrêté préfectoral	<i>Façade Ouest sur cour et Sud du corps de logis principal</i>
	26 novembre 1991	
Maison 24 rue Henri Proust - Inscrit	Arrêté	<i>Façades et toitures du corps principal, porche, escalier intérieur, puit</i>
	29 janvier 1992	
Maison 3 Grande Rue - Inscrit	Arrêté préfectoral	<i>Façade Oeust sur cour et toitures</i>
	05 mars 1992	
Maison 3 Place du Marché - Inscrit	Arrêté préfectoral	<i>Façade et toiture sur rue</i>
	09 juin 1932	
Maison 3 Place du Marché - Inscrit	Arrêté préfectoral	<i>Escalier avec sa cage et sa toiture</i>
	29 janvier 1992	

Maison 38 rue du Chantier - Inscrit	Arrêté préfectoral	<i>Façade et toiture</i>
	09 juin 1932	
Maison 4,6,8,10,16,17,18,19, 20 à 27,29,30,32 Grande Rue - Inscrit	Arrêté préfectoral	<i>Façade et toiture</i>
	09 juin 1932	
Maison 5 Grande rue - Inscrit	Arrêté préfectoral	<i>Façade ouest sur cour, escalier, comble, cloison, charpente, cheminée, pavement cour</i>
	05 mars 1992	
Maison 6 Grande rue - Inscrit	Arrêté préfectoral	<i>Façade et toiture sur cour, porche, escalier, comble, cheminée, cour intérieure</i>
	27 septembre 202	
Maison 8 Grande rue - Inscrit	Arrêté préfectoral	<i>Façade et toiture sur cour, porche, comble, cheminée, cour</i>
	17 octobre 2002	
Maison 9 Grande rue - Inscrit	Arrêté préfectoral	<i>Facades sur cour, cheminée, comble</i>
	05 mars 1992	
Maison des prêtres de la mission dite ancienne cure	Arrêté ministériel	<i>Maison, cour intérieure, annexes de l'église, portails 2 rue H.Proust - 3 rue de Loudin</i>
	21 octobre 2005	
Maison ou Hotel 28 Grande Rue - Classé	Arrêté préfectoral	<i>Maison ou hôtel, y compris les communs, le four à pain, le sol de la cour, le mur de clôtures, ouvrages des 17s et 18s</i>
	07 août 1990	
Maison située 1 et 2 rue Paul Viau Laurence (Inv.Sup.M.H.)	Arrêté préfectoral	
	29 janvier 1992	
Maison située 24, rue Henri Proust (Inv.Sup.M.H.)	Arrêté préfectoral	
	29 janvier 1992	

Maisons 15 et 17, Place du Marché - Inscrit	Arrêté préfectoral	<i>Façade ouest sur cour du coprs de logis principal</i>
	26 novembre 1991	
Maisons 1à7, 9, 10 à 14 Grande rue - Inscrit	Arrêté préfectoral	<i>Façades et toitures sur rue</i>
	09 juin 1932	
Maisons 3,5,7,9,12 à 19 - 20 à 28 Place des Religieuses - Inscrit	Arrêté préfectoral	<i>Façades et toitures</i>
	26 novembre 1991	
Maisons 3,7,10,11,13,14 Grande Rue	Arrêté préfectoral	<i>Façades et toitures sur rue</i>
	09 juin 1932	
Maisons 30,32,34,36,38 Place des Religieuses - Inscrit	Arrêté préfectoral	<i>Façade et toiture</i>
	09 juin 1932	
Maisons 4 à 9,11,13,16,17,18,19,21 Place du Marché - Inscrit	Arrêté préfectoral	<i>Facades et toitures</i>
	09 juin 1932	
Pavillon de l'enceinte situé 17, rue des Ecluses (Inv.Sup.MH)	Arrêté préfectoral	
	29 janvier 1992	
Pavillon Est de la Porte de Chinon (Inv.Sup.M.H.)	Arrêté préfectoral	
	29 janvier 1992	

Code	Intitulé de la servitude	Textes institutifs	Gestionnaire	
AC2	Protection des sites et des monuments naturels	Code de l'Environnement - articles L 341-1 à 342-22	DREAL Centre 5 avenue Buffon - BP 6407 - 45062 Orleans CEDEX	
	Objet local	Acte de création	Observations	
	Parc du Château (Site classé)	Arrêté préfectoral 04 mai 1944		
	Parties de la ville comprises à l'intér. des remparts (S.I)	Arrêté préfectoral 27 février 1961		
	Site des douves du château (site ins.)	Arrêté préfectoral 27 juin 1944		

Code	Intitulé de la servitude	Textes institutifs	Gestionnaire	
PT2	Protection contre les obstacles	Code des postes et télécommunications	Voir colonne Observations -	
	Objet local	Acte de création	Observations	
	Liaison Hertzienne CHINON-RICHELIEU	Décret ministériel 06 septembre 1990	<i>Gestionnaire : France Télécom - UPR Ouest Centre Val de Loire - 18-22, avenue de la République - 37700 SAINT PIERRE DES CORPS</i>	

Code	Intitulé de la servitude	Textes institutifs	Gestionnaire	
T7civ	Servitude à l'extérieur des zones de dégagement	Articles R.244-1 et D.244-1 à 244-4 du code de l'aviation civile	DGAC 50 rue Henry-Farman 75720 PARIS Cedex 15 - 75720 PARIS Cedex 15	
	Objet local	Acte de création	Observations	
	Tout le territoire national		<i>Tout le territoire national en dehors de la zone de dégagement des servitudes T5</i>	

Nota : les éléments dont le code SUP est XX impactent le territoire mais ne font pas encore (ou plus) l'objet de servitudes d'utilité publique.

Servitudes d'utilité publique affectant la commune de Richelieu



Document de simple information (non opposable)
Contacter le gestionnaire de la servitude pour
information exhaustive et actualisée.

Servitude Int1 non représentée

Servitude A4

— — Entretien du cours d'eau
"Le Mâble"

Servitude AC1

 Immeuble à l'origine
de la servitude

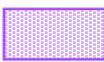
 Emprise de la servitude

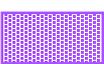
Servitude AC2

 Protection des sites classés
et des monuments naturels

 Protection des sites inscrits
et des monuments naturels

Servitude AS1

 Périmètre de protection
rapprochée

 Périmètre de protection
étendue

Servitude PT2

× Centre émetteur

 Liaison hertzienne
Chinon / Richelieu

